



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Islande

1. L'Islande a fait une déclaration selon l'article 8.7) du Protocole de Madrid qui a pour effet de modifier les montants de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Islande est désignée en vertu du Protocole, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel l'Islande a été désignée.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de l'Islande, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisse :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	CHF
– pour la première classe de produits ou services	226
<i>lorsque la marque est une marque collective</i>	274
– pour chaque classe additionnelle	48
Taxe de renouvellement :	CHF
– pour la première classe de produits ou services	226
– pour chaque classe additionnelle	48

3. Cette modification prendra effet le 1^{er} avril 2002. Ces taxes devront être payées lorsque l'Islande

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 25 janvier 2002